

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-074

DATE : 31 août 2023

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier de la Division des petites créances. La juge rejette sa demande après avoir analysé la preuve et conclut qu'il n'avait pas rempli son fardeau de démontrer, par une preuve prépondérante comme l'exige le droit civil, une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant mentionne d'emblée qu'il appartient à la communauté culturelle A. Il soutient qu'il a été traité injustement par la juge « who has a history of racist behaviour ». Le plaignant affirme avoir montré une vidéo et des images, des événements à l'origine de sa poursuite civile, à des avocats « who were as the least very perplexed » par la décision de la juge. Il présente ensuite au Conseil sa propre interprétation des faits qui, à son avis, auraient dû conduire la juge à lui donner gain de cause. Enfin, le plaignant semble s'interroger sur le fait d'avoir dû se déplacer dans une autre salle d'audience (« she (la juge visée par la plainte) was not my original judge »).

[3] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision de la juge ne peut s'expliquer que par un « traitement injuste », une hypothèse qu'il avance sans alléguer de fait concret pour la soutenir.

[4] De même, l'affirmation générale du plaignant quant au comportement passé prétendument « raciste » de la juge est non étayée et sans lien avec les reproches qu'il lui adresse et qui ne reflètent, encore une fois, que son insatisfaction quant à la décision prise de rejeter sa poursuite.

[5] Le reproche relatif au changement de salle d'audience ne peut être retenu. Il s'agit d'une réalité fréquente dans le contexte où les tribunaux, responsables de la planification et de la gestion des activités judiciaires, prennent de telles décisions afin d'assurer, au bénéfice de tous les justiciables, une saine administration de la justice.

[6] Enfin, il n'appartient pas non plus au Conseil de la magistrature de se pencher sur le bien-fondé des décisions judiciaires ou sur l'analyse faite de la preuve et des témoignages, le cas échéant. Le rôle du Conseil consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.